

# swissuniversities

**swissuniversities**  
Effingerstrasse 15, Case postale  
3000 Berne 1  
www.swissuniversities.ch

## Statuts de l'association swissuniversities

(Edicté par l'Assemblée plénière de l'association swissuniversities le 20 janvier 2015 à Berne)

En vue de l'établissement de la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles, la Conférence des recteurs des universités suisses, la Conférence des recteurs des hautes écoles spécialisées suisses et la Conférence suisse des rectrices et recteurs des hautes écoles pédagogiques ont fondé sous le nom « swissuniversities », selon les décisions de leurs membres des 5, 7 et 18 septembre 2012, une association selon les art. 60ss CCS, avec des statuts de transition qui sont abrogés par les statuts suivants.

### Section 1: Dispositions générales

#### Art. 1 Objet

Le présent règlement définit l'organisation de l'association swissuniversities.

#### Art. 2 Membres

Sont membres de l'association swissuniversities les hautes écoles suivantes (art. 2, al. 2 et 4, art. 19, al. 2, art. 30 et 75 LEHE):

- a. les hautes écoles universitaires, à savoir les universités cantonales et les écoles polytechniques fédérales (EPF);
- b. les hautes écoles spécialisées de droit public;
- c. les hautes écoles pédagogiques juridiquement indépendantes;
- d. le cas échéant une haute école privée de chaque type de hautes écoles qui est élue par l'ensemble des hautes écoles privées accréditées pour représenter son type de haute école à la Conférence des recteurs.

#### Art. 3 But

<sup>1</sup> L'association swissuniversities remplit les tâches et assume les responsabilités qui sont conférées à la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses, en vertu de l'art. 6, al. 3 et 4, LEHE et de l'art. 5 al. 4 du Concordat sur les hautes écoles, par l'art. 2, al. 2, let. c, et par l'art. 6 de la CCoop-HE.

<sup>2</sup> Elle prend notamment position sur les affaires de la Conférence suisse des hautes écoles (CSHE) et fait des propositions à celle-ci au nom des hautes écoles.

<sup>3</sup> Elle représente les intérêts des hautes écoles suisses à l'échelle nationale et internationale. Elle peut dans ce but adhérer à d'autres organisations au niveau national et international.

<sup>4</sup> Elle peut accepter des mandats de la Confédération et assumer des directions de programmes et de projets (même pour des tiers).

<sup>5</sup> L'association gère notamment un centre d'information sur la reconnaissance académique des équivalences entre les diplômes suisses et étrangers. Demeurent réservées les compétences des organes politiques en matière d'accès aux professions.

<sup>6</sup> Elle peut se charger de tâches supplémentaires sur la base de décisions de ses organes.

<sup>7</sup> L'association s'acquitte de ses tâches:

- a. en assemblée plénière;
- b. dans les chambres en vertu des décisions de délégation de l'assemblée plénière;
- c. avec des délégations ou des délégués.

#### **Art. 4 Prise en charge des coûts et vérification des comptes**

<sup>1</sup> Les coûts des tâches assignées à l'association en tant que Conférence des recteurs par la LEHE et par la CCoop-HE sont pris en charge pour moitié par la Confédération et pour moitié par les cantons (art. 8, al. 1, let. a, CCoop-HE), selon les modalités définies dans le Concordat sur les hautes écoles (art. 8, al.3, let. a).

<sup>2</sup> Les coûts des autres tâches effectuées sur mandat et dans l'intérêt des membres sont couverts par les contributions des membres ou par d'autres moyens.

<sup>3</sup> Les comptes sont vérifiés par le Contrôle fédéral des finances.

### **Section 2: Organes de l'association**

#### **Art. 5**

Les organes de l'association swissuniversities sont les suivants:

- a. l'assemblée plénière;
- b. les chambres propres à chaque type de hautes écoles;
- c. le comité;
- d. le président et les vice-présidents;
- e. les délégations et les délégués;
- f. les réseaux;
- g. le secrétariat général.

### **Section 3: L'assemblée plénière**

#### **Art. 6 Composition et séances**

<sup>1</sup> L'assemblée plénière se compose des recteurs et des présidents qui représentent les hautes écoles membres. Ils ne peuvent pas se faire remplacer.

<sup>2</sup> Les recteurs des hautes écoles pédagogiques, qui sont intégrées dans une haute école spécialisée et qui ont le droit à l'appellation au sens de l'art. 29 LEHE en relation avec l'art. 7 al. 2 des directives d'accréditation, peuvent participer à l'assemblée plénière comme hôtes.

<sup>3</sup> L'assemblée plénière tient en règle générale deux séances par année.

<sup>4</sup> Les séances sont dirigées par le président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président le plus âgé de la Conférence des recteurs.

<sup>5</sup> Les affaires de l'assemblée plénière sont préparées par le comité ou, sur mandat du comité ou de l'assemblée plénière, par une chambre ou une délégation.

<sup>6</sup> Les chambres ont le droit de demander qu'une affaire soit traitée en assemblée plénière.

#### **Art. 7 Décisions**

<sup>1</sup> L'assemblée plénière prend des décisions concernant:

- a. les affaires statutaires telles que les élections, le budget, les comptes, l'édiction et les modifications des statuts;
- b. l'adoption ou la confirmation de propositions et de prises de position à l'intention de la Conférence des hautes écoles, de la Confédération ou d'autres destinataires.

<sup>2</sup> L'assemblée plénière prend ses décisions à la majorité simple des membres de chaque chambre.

#### **Art. 8 Elimination des divergences en cas de rejet d'une proposition**

<sup>1</sup> Si la majorité nécessaire pour prendre une décision en assemblée plénière n'est pas atteinte dans chaque chambre, l'affaire retourne au comité pour autant qu'elle ait besoin d'être remaniée.

<sup>2</sup> Le comité remanie lui-même la proposition rejetée ou il convoque une conférence de conciliation. Dans le second cas, chaque chambre désigne trois représentants à la conférence de conciliation.

<sup>3</sup> La décision de la conférence de conciliation requiert l'accord d'au moins deux représentants de chaque chambre; la décision du comité requiert l'accord d'au moins un membre de chaque chambre.

<sup>4</sup> La conférence de conciliation ou le comité soumet sa décision à l'assemblée plénière.

<sup>5</sup> Si la conférence de conciliation ou le comité ne parvient pas à obtenir une majorité, elle ou il soumet à l'assemblée plénière une décision majoritaire et une décision minoritaire.

<sup>6</sup> Si l'assemblée plénière ne parvient toujours pas à obtenir une majorité avec la proposition remaniée:

- a. l'objet est considéré comme rejeté s'il relève de la seule compétence de l'association swissuniversities;
- b. la décision majoritaire et la décision minoritaire sont transmises à qui de droit s'il s'agit d'une proposition ou d'une prise de position à l'intention de la Conférence des hautes écoles, de la Confédération ou d'un autre destinataire.

#### **Art. 9 Décision par voie de correspondance**

<sup>1</sup> En cas d'urgence ou d'objets non contestés, l'assemblée plénière peut prendre des décisions par voie de correspondance.

<sup>2</sup> Lorsque trois membres au moins le demandent, l'objet en question doit être traité lors de la prochaine séance ou, si nécessaire, lors d'une séance extraordinaire.

### **Section 4: Chambres propres à chaque type de hautes écoles**

#### **Art. 10 Structure et composition**

<sup>1</sup> L'association swissuniversities comprend une chambre pour les hautes écoles universitaires, une chambre pour les hautes écoles spécialisées et une chambre pour les hautes écoles pédagogiques.

<sup>2</sup> Les membres de ces chambres sont les membres correspondants de l'association swissuniversities. Ils sont représentés dans chaque chambre par les recteurs et les présidents des hautes écoles concernées. Ils ne peuvent pas se faire remplacer.

<sup>3</sup> Les hautes écoles spécialisées qui ont une haute école pédagogique intégrée et les universités qui proposent une offre d'au moins trois filières d'études reconnues par la CDIP siègent non seulement dans leur propre chambre, mais aussi dans la chambre des hautes écoles pédagogiques. Elles y sont représentées par le directeur ou la directrice de la haute école pédagogique, respectivement par la personne mandatée par la direction de la haute école en tant que responsable de la formation des enseignants.

<sup>4</sup> Pour les questions de coordination de la politique des hautes écoles à l'échelle nationale, les chambres incluent dans leurs délibérations les autres institutions fédérales et cantonales du domaine des hautes écoles.

<sup>5</sup> Les chambres peuvent admettre d'autres institutions en qualité d'hôtes ayant voix consultative.

#### **Art. 11 Organisation**

<sup>1</sup> Les chambres se constituent elles-mêmes. Elles se dotent d'un règlement qui est soumis à l'approbation de l'assemblée plénière.

<sup>2</sup> Elles élisent chacune leur président pour une durée de trois ans. Une seule réélection est possible.

<sup>3</sup> Les chambres peuvent créer des commissions pour s'occuper de tâches ou de thèmes précis. Elles invitent les milieux concernés, notamment des représentants des étudiants, à participer aux travaux.

<sup>4</sup> Pour assurer la gestion des affaires des chambres et leurs commissions, un responsable est à leur disposition au secrétariat général; ce dernier leur met également à disposition du personnel, des infrastructures et, au besoin, des ressources financières.

<sup>5</sup> Les chambres n'ont pas de comptabilité propre.

#### **Art. 12 Tâches**

<sup>1</sup> Les chambres remplissent des tâches propres à chaque type de hautes écoles. Elles:

- a. traitent les affaires qui leur sont confiées en vertu d'une délégation de l'assemblée plénière;
- b. préparent l'ordre du jour et les votes de l'assemblée plénière, conformément au mandat du comité;
- c. peuvent prendre leurs propres initiatives et soumettre des propositions au comité;
- d. peuvent prendre position sur des affaires à l'intention du comité;

<sup>2</sup> L'assemblée plénière peut autoriser les chambres à agir et à communiquer avec des tiers de manière indépendante.

#### **Art. 13 Procédure propre aux affaires des chambres**

<sup>1</sup> Si une chambre estime être la seule concernée par l'objet d'une proposition à l'intention de la Conférence des hautes écoles, de la Confédération ou d'un autre destinataire, elle peut demander au comité que cette proposition soit transmise directement à la Conférence des hautes écoles, à la Confédération ou à l'autre destinataire.

<sup>2</sup> Si le comité estime lui aussi que la proposition en question concerne exclusivement la chambre qui a déposé cette demande, il signifie aux deux autres chambres que si aucune d'entre elles ne s'y oppose dans le délai imparti, il transmettra la proposition à la Conférence des hautes écoles, à la Confédération ou à un autre destinataire sans les consulter et sans demander l'avis de l'assemblée plénière.

<sup>3</sup> Si le comité estime que la chambre qui a déposé la demande n'est pas la seule concernée par la proposition en question ou si une autre chambre s'oppose à cette demande, le comité soumet l'objet en question à la décision de l'assemblée plénière.

### **Section 5: Comité**

#### **Art. 14 Composition**

<sup>1</sup> Le comité de l'association swissuniversities se compose:

- a. du président;
- b. des présidents des trois chambres en tant que vice-présidents ex officio;
- c. d'un autre membre de chaque chambre, élu pour trois ans par l'assemblée plénière sur proposition de la chambre concernée; une seule réélection est possible.

<sup>2</sup> Le secrétaire général participe aux séances avec voix consultative.

#### **Art. 15 Séances, tâches et compétences**

<sup>1</sup> Le comité tient au moins cinq séances par année.

<sup>2</sup> Ses tâches sont les suivantes:

- a. coordonner tous les projets, la préparation des décisions nécessaires et leur mise en œuvre;
- b. préparer l'ordre du jour et les propositions d'élection pour les séances de l'assemblée plénière;

- c. attribuer, pour une durée déterminée ou indéterminée et dans le cadre des décisions de délégation de l'assemblée plénière, certaines tâches et certaines affaires particulières aux différentes chambres;
- d. décider si et dans quelle mesure les chambres sont dotées de moyens financiers pour s'acquitter des tâches qui leur sont assignées conformément à la lettre c.
- e. décider de la mise en place, du mandat et de la dissolution des délégations ainsi qu'élire leurs membres et leur président;
- f. décider de la nomination, du mandat et du départ des délégués;
- g. décider de la mise en place, du mandat et de la dissolution des réseaux et élire leur président;
- h. décider, de manière définitive ou sous réserve de confirmation par l'assemblée plénière, des positions à défendre devant la Conférence des hautes écoles;
- i. décider quel vice-président participe aux séances de la Conférence des hautes écoles en tant que deuxième représentant de la Conférence des recteurs;
- j. prendre les décisions de l'employeur que le Conseil des hautes écoles a déléguées à la Conférence des recteurs dans son règlement du personnel (art. 3, al. 3 CCoop-HE);
- k. traiter toutes les affaires qui ne relèvent pas de la compétence d'un autre organe ;
- l. exercer la haute surveillance sur le secrétariat général.

<sup>3</sup> Le comité prend ses décisions à la majorité simple des membres représentant au moins un membre de chaque chambre.

## Section 6: Président et vice-présidents

### Art. 16

<sup>1</sup> Le président est élu par l'assemblée plénière pour une durée de trois ans, sur proposition du comité. Une seule réélection est possible. Les chambres ont le droit de faire une proposition au comité.

<sup>2</sup> Les présidents des chambres sont vice-présidents ex officio de la Conférence des recteurs.

<sup>3</sup> Le président ou, en cas d'empêchement, le vice-président le plus âgé

- a. dirige les séances de l'assemblée plénière et du comité;
- b. représente la Conférence des recteurs vis-à-vis de l'extérieur.

## Section 7: Délégations et délégués

### Art. 17 Composition

<sup>1</sup> En règle générale, tous les types de hautes écoles sont représentés dans les délégations.

<sup>2</sup> Les membres des délégations et les délégués sont nommés ou mis en place par le comité, sur la base de leurs compétences personnelles. Les chambres ont le droit de faire des propositions.

<sup>3</sup> Les délégations sont pour la plupart constituées de membres actifs ou d'anciens membres de directions des hautes écoles.

<sup>4</sup> Les organes institués dans le cadre de programmes, de projets et de mandats externes, qui portent une autre dénomination et sont composés différemment pour des raisons contractuelles (p.ex. steering committee / comité de pilotage, coordination board / comité de coordination, direction de programme), sont aussi gérés comme des délégations au sens formel au sein de l'association swissuniversities.

### Art. 18 Organisation

<sup>1</sup> Les délégations et les délégués s'organisent eux-mêmes.

<sup>2</sup> Le secrétariat général veille à la gestion de leurs affaires.

#### **Art. 19 Tâches et compétences**

<sup>1</sup> Le but des délégations et des délégués sont la coordination entre les types des hautes écoles, le développement de positions stratégiques et la planification de mesures correspondantes dans les domaines thématiques.

<sup>2</sup> Le comité attribue aux délégations et aux délégués des tâches et des compétences générales ou spécialisées.

<sup>3</sup> Les délégations et les délégués font rapport au comité.

<sup>4</sup> Ils n'agissent de manière indépendante envers les tiers que si leur mandat le prévoit.

### **Section 8: Réseaux**

#### **Art. 20 Composition**

Les hautes écoles définissent elles-mêmes leur représentation dans les réseaux.

#### **Art. 21 Organisation**

Les réseaux s'organisent eux-mêmes.

#### **Art. 22 Tâches et compétences**

<sup>1</sup> Le but des réseaux est l'information et la coordination des collaboratrices et collaborateurs des hautes écoles qui travaillent dans les domaines thématiques correspondants.

<sup>2</sup> Le comité attribue aux réseaux des tâches et des compétences générales ou spécialisées.

<sup>3</sup> Les réseaux font rapport au comité.

<sup>4</sup> Ils n'agissent pas de manière indépendante envers les tiers.

### **Section 9: Secrétariat général**

#### **Art. 23 Secrétaire général**

<sup>1</sup> Le secrétaire général est élu par l'assemblée plénière, sur proposition du comité.

<sup>2</sup> Le secrétaire général a les compétences suivantes :

- a. Il conduit le secrétariat général et gère les affaires de l'association d'entente avec le président.
- b. Il assume la responsabilité opérationnelle du secrétariat général.
- c. Il est chargé, sous réserve des let. d et e, de la conclusion, de la modification et de la cessation des relations de travail de l'ensemble des collaborateurs du secrétariat général.
- d. Il propose aux représentants de la chambre concernée dans le comité de l'association l'engagement du responsable de la chambre concernée.
- e. Il propose au comité l'engagement des responsables de domaine.
- f. Il soumet à l'approbation du comité les financements non budgétés impliquant des coûts de plus de 10'000 francs.

#### **Art. 24 Collaborateurs**

Les collaborateurs de l'association sont soumis au droit applicable au personnel de la Confédération, pour autant que le Conseil des hautes écoles ne prévoit pas de dérogations dans son règlement sur le personnel (art. 8, al. 1, LEHE).

### **Section 10: Dispositions finales**

#### **Art. 25 Dissolution de l'association**

<sup>1</sup> La dissolution de l'association est décidée par l'assemblée plénière à la majorité des deux tiers des membres présents.

<sup>2</sup> L'assemblée plénière décide sur l'utilisation des excédents de liquidation.

**Art. 26 Entrée en vigueur**

Ces statuts entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2015. Ils remplacent les statuts de transition du 21 novembre 2012.

**swissuniversities**